

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*relative à la création et à l'organisation  
des communes dans le territoire de la  
Polynésie française.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Le régime communal sera institué progressivement sur le territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la présente loi, en tenant compte de l'évolution économique et démographique des districts de ce territoire.

---

### Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.), 1<sup>re</sup> lecture : 1418, 1550 et in-8° 355.  
2<sup>e</sup> lecture : 2027, 2104 et in-8° 519.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 143 (1970-1971), 8 et in-8° 5 (1971-1972).  
2<sup>e</sup> lecture : 84 et 96 (1971-1972).

Art. 2.

Les modalités de mise en place de ce régime communal, les limites territoriales et les chefs-lieux des communes sont déterminés par des décrets en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale.

.....

Art. 9.

..... Conforme .....

.....

Art. 17.

..... Conforme .....

.....

Art. 25.

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1971.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*